

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

12 DÉCEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLÉ.**

(1) Voir Doc. n°492 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme la ministre Simonet	3
1.1 Chapitre I – Dispositions relatives aux Universités	3
1.1.1 Section I – Suppression du niveau 4 et l’intégration de ce personnel dans le niveau 3	3
1.1.2 Section II – Personnel des universités libres	3
1.1.3 Section III – Aide à la réussite	3
1.2 Chapitre II – Dispositions relatives aux Hautes Ecoles	4
1.2.1 Section I – Dispositions relatives aux statuts du personnel	4
1.2.2 Section II – Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l’évaluation de la qualité	4
1.3 Chapitre III – Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d’Architecture	5
1.4 Chapitre IV – Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts	5
2 Discussion générale	6
3 Discussion et commentaire des articles	7
3.1 L’article 8	7
4 Votes	9
 TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	 10
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Universités	10
SECTION I Suppression du niveau 4 et intégration de ce personnel dans le niveau 3	10
SECTION II Personnel des universités libres	11
SECTION III Aide à la réussite	11
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Hautes Ecoles	12
SECTION I Dispositions relatives aux statuts du personnel	12
SECTION II Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l’évaluation de la qualité	17
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d’Architecture	18
SECTION I Disposition visant à stimuler l’évaluation de la qualité	18
SECTION II Disposition créant un conseil supérieur de l’enseignement de l’architecture	19
CHAPITRE IV Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts	20
SECTION I Disposition visant à stimuler l’évaluation de la qualité	21
SECTION II Dispositions visant à créer la fonction de chargé d’enseignement	21
CHAPITRE V Dispositions diverses	25
CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales	25

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 12 décembre 2007⁽²⁾ le Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

1 Exposé de Mme la ministre Simonet

La ministre se déclare honorée de soumettre à l'examen de la commission un projet de décret qui, sous son intitulé très général, porte plus précisément exécution du volet « enseignement supérieur » du protocole d'accord du 20 décembre 2006 conclu entre le gouvernement de la communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II.

Elle rappelle que le Parlement a approuvé la veille un décret analogue concernant le volet « enseignement obligatoire ».

La « substance budgétaire » du projet de décret qui occupe aujourd'hui la ministre et les commissaires a, dans une assez large mesure, été parcourue à l'occasion des travaux de cette Commission dans le cadre du feuilleton d'ajustement 2007 et du budget initial 2008. A cet égard, une enveloppe de deux millions d'euros y sera consacrée dès 2008. Elle y reviendra plus en détail lors de l'examen des mesures concernées.

Ce projet de décret comporte également une

⁽²⁾

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daerden (Président)

M. Ancion, M. Barvais, Mme Bertieaux, M. Cheron, M. Di Antonio (en remplacement de M. de Lamotte), Mme Docq, Mme Fassiaux-Looten, Mme Fremault, Mme Jamoulle, Mme Kapompolé (Rapporteuse), Mme Persoons, Mme Tillieux, Mme Willocq

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Calet : membre du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Weber, Directeur de cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Hourt, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Howard, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonet

Mme Drèze, experte du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

série de modifications décrétales, qui constituent autant d'avancées statutaires au profit de diverses catégories de personnels au sein des universités, des hautes écoles, des instituts supérieurs d'architecture ou des écoles supérieures des arts.

1.1 Chapitre I – Dispositions relatives aux Universités

1.1.1 Section I – Suppression du niveau 4 et l'intégration de ce personnel dans le niveau 3

La ministre déclare que la diversification et la spécialisation des emplois dans les universités ainsi que l'élévation générale du niveau de connaissance de la population justifient de regrouper dans un seul niveau les titulaires d'un diplôme d'études secondaires inférieures et ceux qui ne sont titulaires d'aucun diplôme. Cette réforme a déjà été entreprise dans d'autres branches de la fonction publique comme l'Etat fédéral ou les services du gouvernement de la Communauté française.

1.1.2 Section II – Personnel des universités libres

Le personnel administratif technique et ouvrier des universités libres est un personnel dont le statut est fixé par les conseils d'administration. Jusqu'à présent ce personnel n'est pas représenté en tant que tel lors des négociations sociales en comité de secteur.

Toutefois, une disposition de la loi de financement de 1971 prévoit que pour le personnel rémunéré à charge de l'allocation de fonctionnement, les conseils d'administration fixent un statut équivalent au statut fixé pour les institutions universitaires publiques.

Il s'ensuit que les négociations menées à l'occasion du statut du personnel des universités publiques ont une influence sur celui du personnel des universités libres. C'est pourquoi, il est proposé d'admettre désormais les représentants de ce personnel dans le comité de négociation ad hoc.

1.1.3 Section III – Aide à la réussite

La ministre déclare attacher une grande importance à la promotion de l'aide à la réussite. Aussi, a-t-elle voulu dans le cadre de ce projet faire deux choses :

- d'une part, assurer la pérennité décrétole d'un crédit de 180.000 € qui permet aux universités d'élaborer, de tester et d'évaluer ensemble des expériences pilotes en vue d'arriver à de bonnes pratiques en matière de promotion de la réussite ;
- d'autre part, accorder aux académies, qui sont plus spécialement en charge de la promotion de la réussite, l'équivalent de 7.5 postes en vue de coordonner et de guider les initiatives visant à favoriser la réussite des étudiants de première année. Si la promotion de la réussite est une affaire de tout le personnel universitaire, elle se doit cependant d'être encadrée et guidée.

1.2 Chapitre II – Dispositions relatives aux Hautes Ecoles

1.2.1 Section I – Dispositions relatives aux statuts du personnel

La ministre précise que les mesures à caractère statutaire contenues dans ce projet de décret sont de deux types.

Un premier type de mesures vise à améliorer des mesures existantes, à la lumière de l'article 24, § 4 de la Constitution.

A cet égard, la prise en compte du nombre d'années d'expérience utile hors enseignement des maîtres-assistants de gestion est enfin alignée sur celle des autres enseignants.

Le projet introduit le caractère suspensif du recours d'un membre du personnel d'une Haute Ecole libre subventionnée devant la chambre de recours, comme le prévoit déjà le décret du 1er février 1993 qui régit le statut des enseignants de l'enseignement obligatoire. La ministre souligne qu'elle a par ailleurs suivi l'avis du Conseil d'Etat qui préconisait d'introduire une mesure semblable pour les Hautes Ecoles officielles subventionnées.

La mission de conciliation entre pouvoir organisateur et membres du personnel des Hautes Ecoles subventionnées sera assurée par les Commissions paritaires, comme c'est le cas dans l'enseignement obligatoire.

Les services prestés par des membres du personnel non statutaire (APE, ACS, contractuels sur fonds propres, ...) seront valorisés selon des dispositions identiques à celles de l'enseignement obligatoire.

Un second type de mesures vise à modifier les dispositions existantes, afin d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des Hautes Ecoles, mais

aussi la situation des enseignants.

Ainsi, le même emploi de facto vacant ne pourra plus faire l'objet d'un recrutement présenté comme un remplacement, et ce pendant plusieurs années académiques successives. Le pouvoir organisateur aura l'obligation de déclarer la vacance de cet emploi après deux ans.

L'extension de charge d'un définitif ou d'un temporaire à durée indéterminée sera prioritaire sur le recrutement d'un nouveau membre du personnel.

Les membres du personnel recrutés à titre temporaire dans le cadre d'un emploi qui a été déclaré vacant auront accès à la chambre de recours en cas de rapport insuffisant. Ceci leur garantira un meilleur droit à la défense puisque le recours sera étudié par une instance différente de celle qui a établi le rapport.

Enfin, les titres requis pour les maîtres de formation pratique assurant des ateliers de formation professionnelle seront élargis. La formulation antérieure était trop restrictive et ne permettait pas de recruter certains enseignants possédant pourtant une expérience importante du métier.

1.2.2 Section II – Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Pour les Hautes Ecoles, toutes les dispositions du protocole d'accord, en matière de promotion de la réussite d'une part et de l'évaluation de la qualité d'autre part, ont été réunies.

Elles font l'objet de financements pérennes à partir de 2008 et de dispositions transitoires pour l'année budgétaire 2007.

Ainsi, la promotion de la réussite est définie comme une nouvelle mission des Hautes Ecoles dans le Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. Une procédure d'examen des dossiers en faveur de la promotion de la réussite des étudiants de 1ère génération est confiée au Conseil Général des Hautes Ecoles. Il lui appartiendra, sur base d'un certain nombre de critères, de proposer au Gouvernement la répartition d'un budget annuel de 465.000 euros destinés à couvrir les dépenses en personnel.

Les aides octroyées feront l'objet d'un rapport annuel de la part des Hautes Ecoles.

Enfin, l'évaluation de la qualité au sein de chacune des Hautes Ecoles fait l'objet d'un financement forfaitaire annuel de 20.000 euros. Ce bud-

get permettra l'engagement, dans chaque établissement, d'un Maître-Assistant à raison de 4/10 d'équivalent temps plein affecté à cette tâche.

Un financement total de 1.045.000 euros est donc consacré à ces deux mesures.

1.3 Chapitre III – Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d'Architecture

En ce qui concerne l'enseignement de l'architecture, la ministre déclare que ce décret crée le « conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture ».

En effet, suite au vote intervenu la veille en séance plénière, les instituts supérieurs d'architecture peuvent désormais choisir entre trois orientations :

- 1° continuer dans leur fonctionnement actuel ;
- 2° être absorbés par une université ;
- 3° ou co-diplômer avec une université.

Il est clair que ces démarches devront être encadrées. C'est pourquoi la ministre met en place ce conseil qui deviendra un réel outil de dialogue dans le secteur.

La ministre permet également la prise en compte pour les enseignants en architecture de la notoriété. En effet, l'absence d'une commission ad hoc bloque concrètement depuis plusieurs années l'évolution de la carrière d'un nombre important d'enseignants. Elle respecte ainsi les engagements pris par les partenaires de la majorité dans la déclaration de politique communautaire.

1.4 Chapitre IV – Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts

En ce qui concerne l'enseignement artistique, la ministre a déjà eu l'occasion – le 18 mai 2006 – d'entretenir les commissaires d'éléments qui, à son avis, méritaient toute notre attention pour les écoles supérieures des arts.

Ils étaient au nombre de trois :

- 1° la question des jeunes talents ;
- 2° l'encadrement des conservatoires ;
- 3° la question des chargés de cours et assistants.

La première question – celle des jeunes talents – a trouvé une solution grâce à un amendement parlementaire. C'est une mesure qui fonctionne et plusieurs jeunes talents ont pu ainsi poursuivre

leur cycle d'études, après l'académie, en Communauté française de Belgique.

La seconde – l'encadrement des conservatoires – a été résolue l'année dernière sur les bancs de cette même assemblée.

La troisième question – celle des chargés de cours – trouve une réelle réponse dans ce projet de décret.

La ministre rappelle que la situation des chargés de cours était la suivante : lors de la précédente législature, son prédécesseur avait déposé sur les bancs de cette assemblée une proposition qui remplaçait la fonction de chargé de cours dans les Conservatoires par celle d'assistant. A cette occasion, certains parlementaires avaient souligné l'apport intéressant des chargés de cours dans l'enseignement.

Un compromis avait alors été trouvé au sein de la majorité de l'époque. Celui-ci se présentait de la manière suivante : tous les chargés de cours devenaient des assistants, mais par une mesure transitoire d'extinction, ils pouvaient continuer à porter l'appellation de chargé de cours, n'étaient pas soumis à une limitation des mandats et bénéficiaient d'une échelle de traitement spécifique. Cette mesure transitoire s'éteignait dès que l'enseignant dont le chargé de cours dépendait partait à la pension ou arrêta ses fonctions.

Par ailleurs, dans le reste de l'enseignement supérieur artistique, l'idée de devoir limiter le mandat de certains assistants extrêmement valables après six ans posait question.

Le Gouvernement et les organisations syndicales ont souhaité alors porter ce débat ensemble.

Désormais, un assistant ou un chargé de cours pourra, après six années de fonction postuler un emploi de chargé d'enseignement. Cet emploi lui permettra – notamment – de bénéficier d'une désignation à durée indéterminée, d'une nomination, et d'une évolution barémique.

C'est une évolution importante qui a d'ailleurs nécessité de modifier de nombreux articles du décret du 20 décembre 2001.

A cette occasion, les fonctions respectives des différentes fonctions pédagogiques ont été précisées.

Enfin, la ministre a souhaité continuer à laisser aux jeunes diplômés la possibilité d'enseigner en garantissant que les écoles conservent dans tous les cas un certain nombre d'assistants.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux loue la structure du projet. Elle reconnaît que ce type de projet comprenant toute une série de mesures très techniques et juridiques n'est pas facile à présenter. Elle se réjouit de la présentation du texte par type d'institution supérieur qui permet une plus grande lisibilité. Elle souligne que ces mesures sont la concrétisation d'un accord qu'il convenait de traduire dans un projet de décret.

Elle se rappelle avoir vécu des moments difficiles lors des discussions autour du décret du 20 décembre 2001 avec des suspensions des travaux de commission pendant des heures et ce, pour aboutir seulement à une solution provisoire et bancaire pour les chargés de cours. Elle estime que le présent projet propose au contraire une solution équitable et équilibrée.

Cependant, elle émet quelques inquiétudes quant aux dispositions répartitrices de montants. En effet, le groupe MR ne dispose pas des moyens nécessaires pour vérifier les implications au niveau de chacune des institutions. Elle déclare que le MR reste prudent en l'absence de connaissance des effets des mesures qui répartissent des montants favorisant la promotion de la réussite.

M. Cheron déclare que si, de façon générale, il craint ce genre de projet de décret qui portent diverses mesures dans une matière, il reconnaît que dans le cas présent, le texte est bien structuré. Il fait remarquer qu'il y a eu 4 décrets dit « fourre-tout » en 2004-2005, 3 en 2006-2007, il espère qu'à terme cette méthode ne sera plus ou très peu utilisée. De plus, il estime que la capacité de comprendre ce texte de façon structurée permet d'avoir une discussion générale.

En ce qui concerne le volet « aide à la réussite », M. Cheron pointe une politique qui vise réellement à régler le problème de l'échec. Il rappelle que ce problème est le principal facteur de financement du secteur de l'enseignement supérieur. Il constate, à l'article 12, que 450 000 euros ont été prévus. Il est fait en sorte qu'il ne puisse pas y avoir de financement en matière d'encadrement. Dès lors, il se pose des questions par rapport à l'efficacité du système. Il souhaite avoir des explications car il semble qu'une partie de ces montants ne peuvent être octroyés pour un meilleur encadrement compte tenu que l'article 12 fait référence à l'article 36 ter de la loi de 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et à l'article 83§1 du décret du 31 mars 2004 dit décret de Bologne.

Par ailleurs, il regrette que les rapports rela-

tifs sur les mesures prises pour la promotion de la réussite deviennent bisannuels alors qu'ils étaient annuels auparavant. Pourquoi ce changement ?

En ce qui concerne l'aide à la réussite pour les Hautes Ecoles, il se déclare ravi de la logique du texte allant vers une redynamisation. Cependant, il s'interroge sur la pérennisation de cette politique.

A l'article 41, M. Cheron constate qu'un certain nombre de critères sont énoncés. Il s'étonne de la différence de critères et de l'absence de référence explicite à la problématique des classes passerelles, particulièrement pour les « bisseurs ».

A l'article 42, il constate une augmentation importante de l'enveloppe globale des Hautes Ecoles sans que les montants soient réellement octroyés à la promotion de la réussite. Même si l'article prévoyant cette augmentation se situe dans la partie consacrée à l'aide à la réussite, il se demande en quoi cette augmentation contribuera à la promotion de la réussite sachant qu'il y a des montants dérisoires destinés à l'aide à la réussite.

En ce qui concerne la promotion de la réussite, il ne trouve rien au niveau des Instituts supérieurs des Arts (ISA) et des Ecoles supérieures d'Architecture (ESA). La ministre peut-elle le confirmer ?

Dans le volet extension de la charge d'enseignement prioritairement pour les membres du personnel déjà en fonction, il estime qu'il convient de faire attention aux modalités grâce auxquelles les personnes concernées seront informées des vacances de postes et ce, afin de rendre effectives et efficaces les priorités prévues dans le texte. Quelles sont les modalités d'information dans ce cadre ?

Par ailleurs, M. Cheron se réjouit de la création du Conseil supérieur de l'architecture. Selon lui, cette création permettra réellement à l'enseignement en architecture d'être écouté notamment pour les futures réformes de l'enseignement supérieur qui les concernent.

Il constate que ce Conseil sera composé notamment de trois représentants des pouvoirs organisateurs des ISA. Qu'en sera-il en cas de fusion ou de reprise des ISA par les universités d'un autre pouvoir organisateur ? La même remarque vaut également concernant la présence d'un président et de deux vice-présidents.

Il estime positif que les étudiants soient représentés au Conseil. Il fait néanmoins le lien avec la non-reconnaissance de la participation étudiante locale. De plus, il regrette qu'il n'y ait pas de participation étudiante dans le Bureau de ce conseil. Cela peut constituer un risque car les conseils sont

souvent des chambres d'entérinement.

Enfin, les réunions du Conseil se font à la demande du président ou du vice président. Or, M. Cheron fait remarquer qu'il y a deux vice-présidents.

En ce qui concerne les Ecoles supérieures des Arts et la création de la fonction de chargé d'enseignement, l'article 64 3° précise les conditions d'engagement. Parmi celles-ci on impose l'exercice pendant 6 ans dans un institut supérieur en tant que professeur accompagnateur ou assistant ainsi que le fait d'avoir déjà été désigné à une autre fonction pendant deux ans dans l'école où on postule. Le commentaire de l'article invoque la logique de continuation à un poste d'assistant et la nécessité de pouvoir s'intégrer à l'équipe. Or, l'article précise que l'on peut avoir été professeur pendant 6 ans. Par conséquent, M. Cheron se demande s'il faut considérer qu'il s'agit d'une rétrogradation. Il espère que l'amendement qui vient d'être déposé permettra en partie de répondre à cette question.

Enfin dans les dispositions diverses, en cas de fusion, reprises ou transfert, il aurait préféré un débat global plutôt qu'une politique de pas à pas. Le commissaire fait référence à l'avis du Conseil d'Etat qui rappelle que les négociations syndicales s'imposent déjà notamment pour les modifications du statut administratif ou du régime pécuniaire. Selon le Conseil d'Etat, prévoir les conditions dans le présent décret traduit l'intention du législateur de déroger au dispositif déjà organisé.

La ministre précise que ce point a fait l'objet d'une concertation.

M. Cheron souhaite une réponse précise. En effet, il rappelle que la motivation du décret dans le cadre des travaux préparatoires est très utile et en général très apprécié.

Pour le reste, il déclare que le groupe Ecolo envisage de façon positive ce projet de décret.

3 Discussion et commentaire des articles

Les articles 1 à 7 n'appellent pas de commentaire.

3.1 L'article 8

Mme Bertieaux exprime ses inquiétudes face à des montants inscrits dans des textes.

La ministre déclare qu'elle a essayé d'être très concrète, raison pour laquelle le texte fait men-

tion régulièrement d'équivalent temps plein représentant une garantie réelle pour les Hautes Ecoles. Tout cela se traduit par des montants dans le budget, c'est inévitable.

Les articles 9 à 11 n'appellent pas de commentaire.

Article 12

M. Cheron se demande si l'article 36ter inséré dans un chapitre 1er ter de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires n'est pas contraire au décret dit de Bologne du 31 mars 2004.

La ministre précise que l'objectif est ici de recruter du personnel pour coordonner et non pour avoir un enseignement complémentaire. Il s'agira d'une personne qui mettra en œuvre des projets et des actions pour éviter que des enseignants ne prennent du temps sur leur charge d'enseignement. Ce n'est donc pas une fonction pédagogique.

La ministre perçoit l'inquiétude de M. Cheron concernant l'article 36ter qui fait référence au décret de Bologne et plus particulièrement à son article 83 § 1er alinéa 2, 1° à 3° et 5° sans mentionner le point 4°. Or, ce point 4° vise l'organisation d'enseignement en petit groupe consacré à des exercices dans une discipline caractéristique du domaine d'étude. Par conséquent, cette omission signifie que ce petit groupe ne sera pas organisé.

Mme Joëlle Kapompolé, Mme Céline Fremault et M. Marcel Cheron déposent un **amendement n°1** libellé comme suit :

« Article 12

« Dans le titre II de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, il est inséré un chapitre 1er ter, comprenant les articles 36ter à 36sexies, rédigés comme suit :

« Chapitre 1er ter – De l'aide à la réussite

Article 36ter. Une allocation complémentaire d'un montant de 316.668 euros est répartie entre les académies en vue de contribuer à l'aide à la réussite des étudiants et notamment à la réalisation des mesures prévues à l'article 83, § 1er, alinéa 2, 1° à 3° et 5°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

La répartition entre les académies du montant

visé à l'alinéa 1er est établie au prorata du nombre de tranches entières de 6,25 pour cent comprise dans le pourcentage total affecté à chaque académie établi à partir des pourcentages établis à l'article 29, § 1er, alinéa 1er.

Le montant obtenu par chaque académie ne peut servir, par transfert aux institutions qui la composent, qu'à la rétribution de membres du personnel scientifique et administratif visé au chapitre IV de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Article 36quater. Une allocation complémentaire d'un montant de 135.001 euros est répartie entre les académies en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 83, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité.

L'allocation complémentaire est répartie entre les académies de la façon suivante : 50 % au prorata du nombre d'étudiants inscrits pour la première fois en première année du grade de bachelier dans les institutions universitaires membres de chaque académie et qui sont pris en compte pour le financement durant l'année académique qui précède l'année budgétaire et 50 % au prorata du nombre d'étudiants de cette catégorie bénéficiant des droits réduits.

Une allocation de 15.000 euros est attribuée au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) pour assurer la mise en commun et la coordination des projets mis en œuvre par les académies et l'identification de bonnes pratiques.

Les montants visés aux alinéas 1 et 3 sont indexés selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

Le CIUF est chargé de coordonner la rédaction d'un rapport d'activités en vue d'apporter la preuve que les moyens ont été utilisés pour l'organisation des activités visées à l'alinéa 1er, et le partage d'expérience et l'identification de bonnes pratiques conformément à l'alinéa 3.

Article 36quinquies. Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie transmet un justificatif de l'utilisation

- 1° Du montant repris à l'article 36ter ;
- 2° Du montant repris à l'article 36quater ;
- 3° Du montant de minimum dix pour cent de l'allocation dont bénéficient les institutions qui composent l'académie pour les étudiants de première génération qu'elles accueillent et qui est affecté à l'aide à la réussite des étudiants en vertu de l'article 83, § 1er, alinéas 1er et 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à

l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Article 36sexies. Tous les deux ans, au même moment et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie établit un rapport montrant en son sein :

- 1° L'avancement des mesures en faveur des étudiants de première génération visées à l'article 83, § 1er, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 précité ;
- 2° Les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des autres étudiants.

Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants de premier cycle ;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle ;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation. »

Justification

L'article 12 a été modifié pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat. Une erreur de transcription est intervenue.

L'amendement introduit l'article 12 tel qu'il avait été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et modifié pour tenir compte de l'observation faite par celui-ci.

Les articles 13 à 40 n'appellent pas de commentaire. »

L'article 41

Mme Bertieaux souligne qu'il s'agit d'une disposition répartitrice de moyens et elle tient à répéter que face à des montants, le groupe MR a toujours marqué la plus grande prudence. En effet, comme groupe parlementaire, le MR ne dispose pas des moyens de l'administration pour vérifier les effets des mesures prises.

Les articles 42 à 46 n'appellent pas de commentaire

L'article 47

Mme Persoons rejoint la question de M Cheron concernant les représentants des pouvoirs organisateurs. Elle se demande quelles seront les implications en cas de fusion.

La ministre déclare que pour une fusion, il faut nécessairement un décret notamment pour le personnel et les salaires. Elle renvoie aux travaux rela-

tifs au décret organisant la fusion entre l'université de Liège et HEC Liège.

A l'article 11.25, Mme Persoons regrette de ne pas recevoir systématiquement les rapports des Conseils supérieurs.

La ministre déclare que tous les rapports sont envoyés au Parlement.

Les articles 48 à 94 n'appellent pas de commentaire.

Les articles 95, 96, 97 et 98

Etant donné qu'ils portent sur des montants, Mme Bertieaux rappelle sa prudence à l'égard de cette méthode.

Mme Joëlle Kapompolé, Mme Céline Fremault, Mme Françoise Bertieaux et M. Marcel Cheron déposent un amendement n°2 libellé comme suit :

« Ajouter un article 98bis, rédigé comme suit :

« Art. 98 bis. L'article 461, § 4, du décret du 20 novembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux articles 110, 235 et 365, les années de fonction exercées jusqu'y compris l'année académique 2007-2008 dans la fonction de conférencier peuvent être prises en compte pour l'accès à la fonction de chargé d'enseignement. » ».

Justification

Cette disposition vise à rétablir l'égalité de traitement entre les membres actuels des équipes pédagogiques dans l'accès à la nouvelle fonction de chargé d'enseignement, créée par le décret en projet dans l'enseignement supérieur artistique. En effet, certaines Ecoles supérieures des Arts, devant la limitation des mandats d'assistant ont transformé d'anciennes charges en charge de conférencier dans l'attente d'une solution structurelle. Il serait discriminatoire que les membres du personnel désignés en cette qualité soient obligés de faire six années d'assistantat avant de pouvoir accéder à la fonction de chargé d'enseignement. »

L'article 99

Cet article n'appelle pas de commentaire.

4 Votes

Les articles 1 à 7 sont adoptés à l'unanimité

Les articles 8 et 9 sont adoptés par 10 voix et 4 abstentions

Les articles 10 et 11 sont adoptés à l'unanimité

L'amendement n° 1 est adopté par 11 voix et 3 abstentions

L'article 12 tel qu'amendé est adopté par 11 voix et 3 abstentions

Les articles 13 à 40 sont adoptés à l'unanimité

Les articles 41 à 46 sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions

Les articles 47 à 94 sont adoptés à l'unanimité

Les articles 95 à 98 sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité

L'article 99 est adopté par 10 voix et 3 abstentions

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 3 abstentions

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

J. KAPOMPOLE

F. DAERDEN

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Universités

SECTION PREMIÈRE

Suppression du niveau 4 et intégration de ce personnel dans le niveau 3

Article 1er

L'article 3, alinéa 9, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, remplacé par le décret du 22 octobre 2003, est abrogé.

Art. 2

L'article 8bis du même arrêté, inséré par le décret du 22 octobre 2003, est abrogé.

Art. 3

Dans le même arrêté, il est inséré un article 69ter rédigé comme suit :

« Article 69ter. Le membre du personnel pourvu d'une nomination définitive au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est promu à cette date au grade d'agent qualifié dans la même catégorie. L'ancienneté de grade acquise au grade d'agent est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté au grade d'agent qualifié.

Le membre du personnel admis en stage au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est réputé poursuivre son stage au grade d'agent qualifié dans la même catégorie à partir de cette date.

Le lauréat à un concours d'admission à un stage au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est réputé lauréat d'un concours d'admission au stage d'agent qualifié dans la même catégorie. »

Art. 4

A l'annexe I, Grades que peuvent porter les membres du personnel, 2°, Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessina-

teurs, du même arrêté, remplacée par le décret du 22 octobre 2003, les mots : « (supprimé à partir du 1er septembre 2007) » sont insérés après le mot : « agent ».

Art. 5

A l'annexe II, Tableau de transposition, 1ère colonne, Nouveaux grades, 1ère ligne, du même arrêté, insérée par le décret du 22 octobre 2003 et modifiée par le décret du 3 mars 2004, les mots : « (supprimé à partir du 1er septembre 2007) » sont insérés après le mot : « Agent ».

Art. 6

A l'article 1er, Tableaux de hiérarchie, 2. Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, remplacé par le décret du 22 octobre 2003, les lignes 1. et 2. sont remplacées par les lignes suivantes :

1° Agent (supprimé depuis le 1er septembre 2007)

2° Agent qualifié

— Agent qualifié des six groupes visés à l'article 1er, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française.

— Changement de groupe

— Pas de diplôme, certificat ou titre requis

Art. 7

A l'article 5, premier tiret, de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier

et de service des universités, faculté et centre universitaire de l'Etat, les mots « des niveaux 4 ou 3 » sont remplacés par les mots « du niveau 3 ».

Art. 8

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006 et 15 décembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, le montant de « 103.391.946 € » est remplacé par le montant de « 103.772.880 € » ;
- b) Au § 2, le montant de « 311.976.032 € » est remplacé par le montant de « 313.125.468 € » ;
- c) Au § 3, le montant de « 5.155.989 € » est remplacé par le montant de « 5.221.525 € ».

Art. 9

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006 et 15 décembre 2006, le montant de « 8.130.705 € » est remplacé par le montant de « 8.160.662 € ».

SECTION II

Personnel des universités libres

Art. 10

L'article 3 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Il s'applique également aux personnels des universités libres subventionnées rémunérés à charge des allocations de fonctionnement prévues à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et dont les statuts, dans les institutions universitaires organisées par la Communauté française, font l'objet de la négociation et de la concertation. »

Art. 11

A l'article 5, § 1er, du même décret, les mots : « rémunérés par des subventions-traitements de

l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les mots : « visés à l'article 3 ».

SECTION III

Aide à la réussite

Art. 12

Dans le titre II de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, il est inséré un chapitre Ier ter, comprenant les articles 36ter à 36sexies, rédigés comme suit :

« Chapitre Ier ter – De l'aide à la réussite

Article 36ter. Une allocation complémentaire d'un montant de 316.668 euros est répartie entre les académies en vue de contribuer à l'aide à la réussite des étudiants et notamment à la réalisation des mesures prévues à l'article 83, § 1er, alinéa 2, 1° à 3° et 5°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

La répartition entre les académies du montant visé à l'alinéa 1er est établie au prorata du nombre de tranches entières de 6,25 pour cent comprise dans le pourcentage total affecté à chaque académie établi à partir des pourcentages établis à l'article 29, § 1er, alinéa 1er.

Le montant obtenu par chaque académie ne peut servir, par transfert aux institutions qui la composent, qu'à la rétribution de membres du personnel scientifique et administratif visé au chapitre IV de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Article 36quater. Une allocation complémentaire d'un montant de 135.001 euros est répartie entre les académies en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 83, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité.

L'allocation complémentaire est répartie entre les académies de la façon suivante : 50 % au prorata du nombre d'étudiants inscrits pour la première fois en première année du grade de bachelier dans les institutions universitaires membres de chaque académie et qui sont pris en compte pour le financement durant l'année académique qui précède l'année budgétaire et 50 % au prorata du nombre d'étudiants de cette catégorie bénéficiant des droits réduits.

Une allocation de 15.000 euros est attribuée au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) pour assurer la mise en commun et la coordination des projets mis en œuvre par les académies et l'identification de bonnes pratiques.

Les montants visés aux alinéas 1 et 3 sont indexés selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

Le CIUF est chargé de coordonner la rédaction d'un rapport d'activités en vue d'apporter la preuve que les moyens ont été utilisés pour l'organisation des activités visées à l'alinéa 1er, et le partage d'expérience et l'identification de bonnes pratiques conformément à l'alinéa 3.

Article 36quinquies. Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie transmet un justificatif de l'utilisation

- 1° Du montant repris à l'article 36ter ;
- 2° Du montant repris à l'article 36quater ;
- 3° Du montant de minimum dix pour cent de l'allocation dont bénéficient les institutions qui composent l'académie pour les étudiants de première génération qu'elles accueillent et qui est affecté à l'aide à la réussite des étudiants en vertu de l'article 83, § 1er, alinéas 1er et 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Article 36sexies. Tous les deux ans, au même moment et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie établit un rapport montrant en son sein :

- 1° L'avancement des mesures en faveur des étudiants de première génération visées à l'article 83, § 1er, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 précité ;
- 2° Les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des autres étudiants.

Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants de premier cycle ;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle ;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de rééducation et de réorientation.

Art. 13

L'article 48sexies de la même loi est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Hautes Ecoles

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relatives aux statuts du personnel

Art. 14

Dans l'article 17, § 1er de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Institution publique, modifié par les arrêtés royaux des 21 juin 1962, 22 janvier 1970 et 18 février 1974 et par les décrets des 20 décembre 2001, 3 mars 2004 et 4 mai 2005, les mots : « pour le Maître-assistant chargé de gestion recruté conformément aux dispositions de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots : « maître principal de formation pratique dans l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles, » et les mots : « ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire ».

Art. 15

Dans l'article 7 bis, § 4, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, inséré par le décret du 20 juillet 2000, les mots : « à concurrence de 6 ans maximum » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ».

Art. 16

Dans l'article 16 du même décret, remplacé par le décret du 24 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2°bis, rédigé comme suit :

« 2°bis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28

novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel sont porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »

- b) Il est inséré un 2°ter, rédigé comme suit :
- « 2°ter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; ».

Art. 17

A l'annexe 1, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les lignes 4, 5 et 6 sous l'intitulé : « Ateliers de formation professionnelle », sont remplacées par la ligne suivante :

Ateliers de formation Professionnelle : un titre requis visé aux articles 6 à 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du per-

sonnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, selon le niveau d'enseignement concerné.

Art. 18

L'article 24, § 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 8 février 1999, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire, le conseil d'administration étend la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande dans le respect du § 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Art. 19

L'article 25, § 2, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect des articles 21 et 22. »

Art. 20

L'article 32, § 1er, alinéa 6, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au Directeur Président qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Le conseil d'administration prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, le Gouvernement ne peut en aucun cas reconduire la désignation. »

Art. 21

A l'article 34, alinéa 3, du même décret, les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein de l'enseignement ».

Art. 22

A l'article 38 du même décret, modifié par le décret du 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2^obis, rédigé comme suit :
- « 2^obis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi occupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »
- b) Il est inséré un 2^oter, rédigé comme suit :
- « 2^oter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurueil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires,

les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; ».

Art. 23

L'article 66, du même décret, est complété par un 5^o rédigé comme suit :

« 5^o les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». ».

Art. 24

L'article 127, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire, les autorités de la Haute Ecole étendent la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Art. 25

L'article 128, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été engagé en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect de l'article 125 et 126. »

Art. 26

L'article 135, § 1er, alinéa 6, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au Directeur Président qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Les autorités de la haute école prennent la décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de

l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, les autorités de la haute école ne peuvent en aucun cas reconduire l'engagement.»

Art. 27

A l'article 137, alinéa 3, du même décret les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein ».

Art. 28

A l'article 141 du même décret, remplacé par le décret du 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2^obis, rédigé comme suit :
- « 2^obis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire engagés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »
- b) Il est inséré un 2^oter, rédigé comme suit :
- « 2^oter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurueil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concer-

nant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ;».

Art. 29

L'article 160, du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 160. Les chambres de recours traitent les recours introduits par les membres du personnel à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire, les recours introduits par les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée à l'encontre d'une proposition de licenciement, telle que visée à l'article 191, ainsi que les recours introduits par les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». »

Art. 30

L'article 175, du même décret, est complété par un 4^o, rédigé comme suit :

« 4^o de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du présent décret. »

Art. 31

A l'article 191, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1^o L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Un membre du personnel engagé à titre temporaire à durée indéterminée peut être licencié par le pouvoir organisateur. Le membre du personnel est entendu préalablement dans un délai de cinq jours ouvrables courant à partir de la convocation par lettre recommandée à la poste. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition. »
- 2^o L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Le directeur-président présente la proposition de licenciement au membre du personnel

immédiatement après sa rédaction. La proposition est visée et datée par le membre du personnel concerné. Celui-ci la retourne le même jour. S'il estime que la proposition n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa, date et retourne la proposition dans le même délai. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de signer la proposition de licenciement. Si le membre du personnel est absent, la proposition de licenciement lui est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, valant visa et date. »

3° L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de dix jours courant à partir de la date visé à l'alinéa 4, deuxième phrase le membre du personnel peut introduire une réclamation écrite auprès du Directeur président qui en accuse réception. Le directeur-président transmet, le jour de la réception, la réclamation à la chambre de recours. Le recours est suspensif. »

Art. 32

L'article 209, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire, les autorités de la Haute Ecole étendent la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande, conformément à l'alinéa 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Art. 33

L'article 210, § 2, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect de l'article 207 et 208.»

Art. 34

L'article 217, § 1er, alinéa 6, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au directeur-président qui la fait par-

venir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Les autorités de la haute école prennent la décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, les autorités de la haute école ne peuvent en aucun cas reconduire la désignation.»

Art. 35

A l'article 219, alinéa 3, du même décret, les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein ».

Art. 36

Dans l'article 223 du même décret, remplacé par le décret du 20 décembre 2001, il est inséré un 2°bis et un 2°ter rédigés comme suit :

« 2°bis les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

2°ter les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieul de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23

du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1^o ci-dessus ;».

Art. 37

L'article 241, du même décret, est complété par un 4^o rédigé comme suit :

« 4^o les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». »

Art. 38

L'article 253, du même décret, est complété par un 4^o, rédigé comme suit :

« 4^o de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres de son personnel relevant du présent décret. »

Art. 39

L'article 257, du même décret, est complété par un 5^o, rédigé comme suit :

« 5^o de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret. »

Art. 40

A l'article 270, alinéa 1er, du même décret, les mots : « et de l'avis de la chambre de recours qui, dans ce cas, lie le pouvoir organisateur » sont remplacés par les mots : «, de l'avis de la chambre de recours qui, dans ce cas, lie le pouvoir organisateur, et du fait que, dans ce cas, le recours est suspensif. »

SECTION II

Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Art. 41

Dans le chapitre V, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, il est inséré une section 5, comprenant un article 37bis et 37ter, rédigés comme suit :

« Section 5. - Aide à la réussite

Art. 37bis. Pour le 15 mai qui précède l'année académique concernée, les autorités des Hautes Ecoles transmettent au Conseil général un dossier comportant les mesures qu'elles souhaitent entreprendre en faveur de la promotion de la réussite des étudiants de première génération qu'elles accueillent, afin de solliciter le financement prévu à l'article 21quinquies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le Conseil général procède à l'examen des dossiers introduits et communique ensuite au Gouvernement, pour le 30 juin de la même année, un avis motivé sur chacun des dossiers transmis en tenant compte des critères suivants, dont la liste non exhaustive peut être complétée par le Gouvernement :

- 1^o La collaboration interinstitutionnelle entre les Hautes Ecoles des différents réseaux existante au sein de la Communauté française ;
- 2^o La collaboration entre la Haute Ecole et au moins une institution universitaire, un Institut supérieur d'architecture ou une Ecole supérieure des arts ;
- 3^o L'attention particulière à accorder aux catégories d'étudiants socio-économiquement défavorisés ;
- 4^o La capacité à (re)constituer le parcours des catégories d'étudiants concernés ;
- 5^o Le développement de méthodes didactiques permettant un suivi pédagogique renforcé ;
- 6^o Les mesures d'évaluations qualitatives et quantitatives du projet qui seront mises en œuvre.

Le Conseil général propose au Gouvernement une répartition des montants entre les projets qu'il suggère de retenir.

Le Gouvernement répartit ensuite le montant alloué entre les Hautes Ecoles, sur base de l'avis et

de la proposition du Conseil général et en prenant en considération l'aptitude des projets sélectionnés à répondre au mieux à l'objectif de promotion de la réussite.

Article 37ter. Les Hautes Ecoles qui bénéficient d'une aide octroyée en vertu de l'article précédent, transmettent au Gouvernement, un rapport sur toutes les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des étudiants. Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants du premier cycle ;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle ;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation ;
- 4° L'identification des membres du personnel impliqués.».

Art. 42

Dans l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 15 décembre 2006, le montant de « 269.173.893 € » est remplacé par le montant de « 270.446.772 € ».

Art. 43

Dans l'article 14, du même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 2004 et 30 juin 2006, il est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2007, la partie forfaitaire d'une Haute Ecole est égale à la somme de sa partie forfaitaire et de sa partie historique lors de l'année budgétaire 2006 indexée, à laquelle est ajouté un montant forfaitaire de 20.000,00 € pour autant que la Haute Ecole affecte à concurrence d'une fraction de charge d'au moins 4/10 d'équivalent temps plein du personnel pour assurer l'évaluation de la qualité. ».

Art. 44

Dans le même décret, au Chapitre II, « Du calcul de l'allocation annuelle globale », il est inséré une section 6, comprenant un article 21quinquies, rédigé comme suit :

« Section 6. Allocation pour la promotion de la réussite.

Art. 21quinquies. Un montant de 465 000 €, réparti conformément à l'article 37bis du décret,

est octroyé en faveur des Hautes Ecoles pour l'organisation d'initiatives menées en matière de promotion de la réussite.

Le Gouvernement peut, à cet effet, octroyer des moyens supplémentaires dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Le montant visé à l'alinéa 1er est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

Les moyens ainsi obtenus par ces établissements seront exclusivement affectés à la contribution aux frais de personnel. »

Art. 45

Dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré un article 7ter, libellé comme suit :

« Article 7ter. - § 1er. Chaque pouvoir organisateur confie la tâche consistant à assurer l'évaluation de la qualité à un ou plusieurs maîtres-assistants. Dans chaque Haute Ecole, au moins un maître-assistant se verra attribuer à cet effet une charge d'au moins 4/10 d'équivalent temps plein."

§ 2. Chaque Haute Ecole transmet au Gouvernement, pour le 15 octobre de l'année académique en cours, l'identité et la charge horaire des membres du personnel désignés dans ce cadre.

En cas de fusion, les emplois attribués aux établissements fusionnés resteront acquis à l'établissement résultant de la fusion. ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d'Architecture

SECTION PREMIÈRE

Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Art. 46

L'article 8, § 1er, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Après le calcul de l'encadrement visé aux alinéas précédents, les instituts reçoivent en supplément 0,30 unités, pour autant que l'établissement ait désigné à concurrence d'au moins 0,30 unités un coordinateur qualité. Cette désignation est at-

testée au moyen d'un rapport précisant l'identité et la charge du coordinateur, transmis au Gouvernement avant le 15 octobre de l'année en cours. ».

SECTION II

Disposition créant un conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture

Art. 47

Les articles suivants sont insérés dans la même loi :

« Art. 11.1. Il est institué auprès du Ministère de la Communauté française, un Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture », ci-après dénommé « Conseil ».

Art. 11.2. Le Conseil se compose de :

- 1° Trois représentants des pouvoirs organisateurs des instituts supérieurs d'architecture dont :
 - a) Un représentant l'enseignement organisé par la communauté française, désigné par le Gouvernement ;
 - b) Un représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, présenté par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci ;
 - c) Un représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, présenté par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci ;
- 2° Huit représentants des membres du personnel des instituts supérieurs d'architecture à raison de deux par établissement, présentés par les pouvoirs organisateurs et choisis parmi le personnel de direction ou enseignant.
- 3° Quatre représentants des étudiants des instituts supérieurs d'architecture, présentés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire
- 4° Quatre représentants des membres du personnel des instituts supérieurs d'architecture présentés par les organisations syndicales qui affilient dans le secteur de l'enseignement et représentés au Conseil National du Travail ;

Chaque membre du Conseil a un suppléant.

Art. 11.3. Les membres effectifs et suppléants du Conseil sont désignés par le Gouvernement. Les présentations prévues à l'article 11.2 se font sur une liste double.

Art. 11.4. Le mandat des membres effectifs et suppléants est de quatre ans, renouvelable à l'ex-

ception du mandat des membres effectifs et suppléants visés à l'article 11.2, alinéa 1er, 3° qui est de un an, renouvelable.

Art. 11.5. Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant, désigné conformément aux articles 11.1 et 11.2, achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 11.6. Un président et deux vice-président du Conseil sont élus pour un mandat de deux ans par et parmi les membres du Conseil dans le respect de l'alternance entre les réseaux d'enseignement.

Art. 11.7. Le ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le directeur général de l'enseignement supérieur, ou leurs délégués respectifs, assistent aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

Art. 11.8. Le Conseil peut remettre d'initiative au Gouvernement tout avis relatif à l'enseignement de l'architecture en Communauté française. Le Gouvernement fixe le délai dans lequel le conseil de l'architecture doit remettre un avis. Ce délai ne peut jamais être inférieur au mois. Lorsque l'avis n'est pas rendu dans le délai prescrit, l'absence d'avis ne vicie pas la décision prise par le Gouvernement.

Art. 11.9. Le Conseil se réunit à la demande, soit de son président ou de son vice-président, soit d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative, soit du Gouvernement. Il se réunit deux fois par an au moins.

Art. 11.10. Les avis se prennent dans la recherche conséquente d'un consensus. Si celui-ci ne peut être atteint, l'avis fait l'objet d'un vote.

Le Conseil décide à la majorité des deux tiers des membres présents.

Des notes de minorité peuvent être jointes aux avis du Conseil.

Art. 11.11. Le Président, ou en son absence un des Vice-présidents, convoque les membres au moins dix jours ouvrables avant la réunion, par écrit. L'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente sont transmis en même temps que la convocation.

Art. 11.12. Le Conseil constitue un bureau qui assure la préparation du travail. Ce bureau est composé du président et des vice-présidents.

Art. 11.13. Il est créé une commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture, chargée d'examiner les demandes de notoriété visées à l'article 7, § 4, 2° de la loi du 18 février 1977 rela-

tive à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, ci-après dénommée « commission ».

Art. 11.14. Cette commission se compose de quatre représentants des instituts supérieurs d'architecture et de quatre experts, proposés sur liste double par le Conseil et désignés par le Gouvernement. Les membres de cette commission doivent avoir le titre de docteur ou doivent avoir obtenu la notoriété.

La Commission est présidée par un fonctionnaire général des Services du Gouvernement, de rang 15 au moins. Le président assure la police des débats mais n'a pas voix délibérative.

Art. 11.15. Toute demande de reconnaissance de notoriété est adressée au président de la Commission. La demande peut également être déposée auprès du président de la Commission, contre accusé de réception.

La demande doit comporter les éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments.

Le secrétaire de la Commission communique au Gouvernement toutes demandes de reconnaissance de notoriété qui ont été régulièrement introduites auprès du président de la Commission.

Art. 11.16. Toute personne qui introduit une demande de reconnaissance de notoriété peut être entendue par la Commission, si cette dernière en exprime le souhait.

Art. 11.17. La Commission délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents.

Art. 11.18. Dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande, la Commission, soit remet au Gouvernement un avis de reconnaissance de notoriété, soit avertit le candidat par lettre recommandée à la poste qu'il envisage de ne pas lui reconnaître cette notoriété. Le candidat dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de cette notification pour fournir des éléments complémentaires à la Commission. Dans ce cas, la Commission remet son avis définitif au Gouvernement dans les huit mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.

Art. 11.19. Les délais prévus à l'article 11.14 sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Art. 11.20. Le Conseil et la Commission élaborent leurs règlements d'ordre intérieur. Ils les soumettent, chacun en ce qui les concerne, ainsi que leurs modifications éventuelles ultérieures, pour approbation au Gouvernement.

Art. 11.21. Le Conseil et la Commission ne délibèrent valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil ou la Commission sont habilités lors de leur prochaine séance à délibérer des points qui n'ont pas pu être traités lors de la précédente séance, quel que soit le quorum atteint.

Art. 11.22. Le Gouvernement met à la disposition du Conseil et de la Commission le personnel nécessaire pour en assurer le secrétariat.

Ce personnel peut être choisi parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement de la Communauté française.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et de la Commission.

Art. 11.23. Le Conseil et la Commission se réunissent dans les locaux du Ministère de la Communauté française.

Art. 11.24. Les avis rendus par le Conseil et la Commission sont transmis au Gouvernement par le secrétariat.

Art. 11.25. Des rapports annuels sur le fonctionnement et les activités du Conseil et de la Commission sont transmis au Gouvernement.

Art. 11.26. Les membres du Conseil et de la Commission bénéficient d'indemnités pour frais de séjour et du remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement de la Communauté française de rang 12. »

Art. 48

L'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 49

A l'article 7, § 4, 2°, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, les mots « Conseil permanent de l'Enseignement supérieur », sont remplacés par les mots « Commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts

SECTION PREMIÈRE

Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité**Art. 50**

L'article 57 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 2 juin 2006, est complété par les alinéas suivants :

« Chaque école supérieure des arts désigne un membre du personnel chargé de coordonner l'évaluation de la qualité pour lequel il est attribué un quart d'unité d'emploi supplémentaire. En cas de fusion d'écoles supérieures des arts, cette charge est multipliée par le nombre d'écoles supérieures des arts parties à la fusion.

L'Ecole Supérieure des Arts transmet au Gouvernement avant le 15 octobre de l'année en cours, l'identité et la charge du membre du personnel chargé de cette tâche. Dans le cas où l'Ecole Supérieure des Arts reste en défaut de transmettre cette information ou que la charge consacrée à l'évaluation de la qualité est inférieure à un quart d'unité d'emploi supplémentaire, le montant supplémentaire est réduit à due concurrence pour l'année suivante. »

SECTION II

Dispositions visant à créer la fonction de chargé d'enseignement**Art. 51**

Il est inséré dans la Deuxième partie, Titre I, Chapitre IV, du même décret, une section 6, comprenant un article 12bis, rédigé comme suit :

« Section 6. - Le projet pédagogique et artistique du chargé d'enseignement

Article 12 bis. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de chargé d'enseignement expose la manière détaillée et singulière dont - pour chaque activité d'enseignement ou chaque cours pour lequel il postule- il envisage sa tâche d'enseignement au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au Moniteur belge visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. »

Art. 52

L'article 17, alinéa 1er, 4°, du même décret, remplacé par le décret du 2 juin 2006, est remplacé par le texte suivant :

« 4° de deux représentants des assistants et des chargés d'enseignement, lorsque l'une de ces fonctions est attribuée, représentant chaque domaine organisé ; »

Art. 53

A l'article 18 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Les représentants des assistants et des chargés d'enseignement sont élus par l'ensemble des assistants et des chargés d'enseignement de l'Ecole Supérieure des Arts pour un mandat de deux ans renouvelable. »
- 2° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :
« Nul représentant des assistants ou des chargés d'enseignement ne peut assumer plus de 4 mandats successifs. »
- 3° Dans l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, les mots : « professeur ou accompagnateur » sont remplacés par les mots « professeur, accompagnateur, chargé d'enseignement ou assistant »

Art. 54

A l'article 55 du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1er, 2°, est remplacé par le texte suivant :
« 2° le nombre d'unités d'emploi d'assistants et de chargés d'enseignement tel que défini aux articles 69 et 72 du présent décret ne peut être inférieur à 5 % du nombre total d'emplois ni être supérieur à 40 % de celui-ci, à l'intérieur de cette fourchette, le nombre d'assistants ne peut jamais être inférieur à 35 % de ce nombre ; »
- b) A l'alinéa 2, les mots « de professeurs ou d'accompagnateurs » sont remplacés par les mots « de professeurs, d'accompagnateurs ou de chargés d'enseignement » ;
- c) A l'alinéa 3, les mots « de professeurs ou d'accompagnateurs » sont remplacés par les mots « de professeurs, d'accompagnateurs ou de chargés d'enseignement » ;
- d) A l'alinéa 5, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les

mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » et les mots « de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant » ;

Art. 55

L'article 69 du même décret est complété comme suit : « 2°bis chargé d'enseignement ; ».

Art. 56

A l'article 72 du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Il est inséré un § 2bis, rédigé comme suit :
- « § 2bis. Les prestations des chargés d'enseignement comportent le soutien et la guidance des étudiants. Ils peuvent être responsables des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants. Ils collaborent avec les assistants et avec les professeurs à l'encadrement des activités d'enseignement. Ils peuvent se voir confier la coordination d'une équipe de chargés d'enseignement et d'assistants dans le cadre d'un cours ou d'un projet.
- La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un chargé d'enseignement comporte 20 heures par semaine. Elle est divisible en vingtième de charge. »
- 2° Au § 4, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Les professeurs ont la responsabilité des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants. Ils peuvent être, en tant que responsable d'un cours, d'une activité d'enseignement, d'une option, d'une section ou d'un domaine, chargé de la coordination d'une équipe d'assistants, de chargés d'enseignements, d'accompagnateurs ou de professeurs. »

Art. 57

A l'article 81 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, le mot « professeurs » est remplacé par les mots « professeurs, accompagnateurs ou chargés d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 2, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur, accompagnateur, ou chargé d'enseignement ».

Art. 58

A l'article 82 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° Au § 1er, alinéa 2, les mots « de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant » ;
- 3° Au § 1er, alinéa 3, les mots « de professeur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, de chargé d'enseignement ou d'assistant ».

Art. 59

Dans l'article 101, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 60

Dans l'article 102, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeurs, accompagnateurs et assistants, » sont remplacés par les mots « professeurs, accompagnateurs, chargés d'enseignement et assistants, ».

Art. 61

Dans l'article 104, § 1er, alinéa 4, du même décret, les mots « de professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 62

Dans l'article 108, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 63

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De la désignation à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 64

A l'article 110 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;
- 3° A l'alinéa 1er, le 3°, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectuée la désignation.»

Art. 65

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 2, Sous-section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De la désignation à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 66

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De la nomination à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 67

L'article 127, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours artistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 110. »

Art. 68

Dans l'article 131, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont rem-

placés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 69

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 70

Dans l'article 226, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 71

Dans l'article 227, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeurs, accompagnateurs et assistants » sont remplacés par les mots « professeurs, accompagnateurs, chargés d'enseignement et assistants ».

Art. 72

Dans l'article 229, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 73

Dans l'article 233, § 1er, alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 74

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De la désignation à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 75

A l'article 235 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;

2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;

3° L'alinéa 1er, 3°, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectuée la désignation. »

Art. 76

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De la désignation à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 77

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De la nomination à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 78

L'article 254, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours artistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 235. »

Art. 79

Dans l'article 258, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 80

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement. ».

Art. 81

Dans l'article 356, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 82

Dans l'article 357, alinéa 1er, du même décret, les mots « des professeurs, des accompagnateurs et des assistants » sont remplacés par les mots « des professeurs, des accompagnateurs des chargés d'enseignement, et des assistants ».

Art. 83

Dans l'article 359, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 84

Dans l'article 363, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 85

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De l'engagement à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 86

A l'article 365 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;

2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;

3° L'alinéa 1er, 3°, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont

deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectuée la désignation ; ».

Art. 87

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 2, Sous-section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De l'engagement à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 88

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De l'engagement à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 89

L'article 384, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours artistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 365. ».

Art. 90

Dans l'article 388, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 91

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre V, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement. ».

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 92

A l'article 1er, § 4, alinéa 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 20 décembre 2001, les mots « et, 10, § 7. » sont remplacés par les mots « , 10, § 7, et 15bis. »

Art. 93

A l'article 10, § 7, alinéa 2, a) de la même loi, les mots : « dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

Art. 94

Dans le Chapitre VI, « Modalités de développement des réseaux d'enseignement dans l'enseignement supérieur », de la même loi, il est inséré un article 15bis, rédigé comme suit :

« Art. 15bis. En cas de fusion, reprise, ou transfert, impliquant un ou plusieurs établissements du même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents, les modalités relatives à l'emploi et aux conditions de travail des membres du personnel concernés font l'objet d'une négociation préalable entre les représentants du pouvoir organisateur et selon le cas, avec les représentants des membres du personnel élus au comité de concertation de base, avec les représentants des membres du personnel élus à la commission paritaire locale ou avec la délégation syndicale. »

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 95

Par dérogation à l'article 8, les montants visés à l'article 29, § 1er et § 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont respectivement de « 103.419.005 » et « 312.057.679 » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 96

Par dérogation à l'article 9, le montant visé à l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est de « 8.132.833 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 97

Par dérogation à l'article 42, le montant visé à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est de « 269.270.195 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 98

Par dérogation à l'article 43, les Hautes Ecoles recevront un montant forfaitaire complémentaire de « 5.000 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 99

L'article 461, § 4, du décret du 20 novembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux articles 110, 235 et 365, les années de fonction exercées jusqu'y compris l'année académique 2007-2008 dans la fonction de conférencier peuvent être prises en compte pour l'accès à la fonction de chargé d'enseignement.

Art. 100

Les articles 12, 13 et 44 entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Les articles 14, 15, 16, b), 22, b), et 28, b), produisent leurs effets le 1er septembre 2005.

Les autres articles produisent leurs effets le 1er septembre 2007.